CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.837 du 13 mars 2007

A. 81.602/VIII-1191

En cause : **TASTENHOYE** Jean-Pierre,

rue Auguste Beernaert 14
1170 Bruxelles,

contre :

le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue du Port 86 C, boîte 414
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1998 par Jean-Pierre TASTENHOYE qui demande l'annulation "d'une décision prise par les fonctionnaires dirigeants du SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 1998 rectifié par une lettre du 7 décembre 1998 par laquelle la partie adverse a refusé de lui reconnaître comme ancienneté administrative ses services prestés dans le secteur public";

Vu les mémoires en réponse et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ CARLIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 novembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 septembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.